

GE_GERICHTE P/16184/2017 vom 11. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16184_2017

FR: GE_GERICHTE P/16184/2017 du 11 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE P/16184/2017 del 11 novembre 2020

Regeste

RESPONSABILITÉ RESTREINTE(DROIT PÉNAL);CONTRAİNTE SEXUELLE;TRAITEMENT AMBULATOIRE | CP.189; CP.63; CP.19

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe « in dubio pro reo », concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement. Les cas de « déclarations contre déclarations », dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe « in dubio pro reo », conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 p. 127 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_219/2020 du 4 août 2020 consid. 2.1 et la jurisprudence citée). L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 et les références).

E. 2.2

Selon l'art. 13 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable (al. 1). Quiconque pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence si la loi réprime son acte comme infraction par négligence (al. 2). Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale. L'intention délictuelle fait défaut (ATF 129 IV 238 consid. 3.1 p. 240). L'auteur ne se trouve pas dans une erreur sur les faits lorsqu'il est conscient, au moment d'agir, d'ignorer des éléments factuels ou juridiques qui lui seraient importants pour apprécier la portée de son propre comportement (ATF 135 IV 12 consid. 2.3.1 p. 16).

E. 2.3

En l'espèce la version constante de la partie plaignante emporte conviction, étant souligné que l'appelant s'est soustrait à la confrontation avec elle, puisqu'il n'a pas comparu lorsqu'elle a été entendue au cours de l'instruction préliminaire. L'appelant ne conteste pas avoir procédé à des caresses sur la plaignante, même s'il en minimise la portée et nie toute contrainte, alléguant avoir été induit à agir par la victime. Or, il n'est pas vraisemblable de retenir qu'une personne occupée au ménage, penchée en avant pour nettoyer une baignoire, adopte une attitude aguicheuse, envers une personne dont elle ignore la présence dans la pièce ; c'est bien en raison de la pathologie de l'appelant qu'il a perçu la plaignante de la sorte. Cette perception l'a peut-être induit en erreur. Toutefois, il ne s'est pas contenté de saisir une occasion. Au contraire, il a plaqué sa victime contre un mur et en a profité pour la caresser non seulement au niveau des fesses mais également sur les seins. Ainsi, si l'appelant a peut-être initialement perçu la situation de façon erronée, il n'était plus dans l'erreur lorsqu'il a passé à l'acte. Ses dénégations démontrent d'ailleurs la conscience qu'il a d'avoir outrepassé la simple avance et empiété sur la liberté de la victime. C'est donc en vain qu'il se prévaut de l'art. 13 CP. L'ensemble des éléments de la procédure démontre que l'appelant a contraint la plaignante à subir les attouchements qu'elle décrit, et qu'il l'a fait en connaissance de cause. Il admet d'ailleurs ne pas avoir demandé ou dit quoi que ce soit à la victime. Il s'est rendu dans la salle de bains sans raison, alors que la plaignante se trouvait pour la première fois à son domicile pour y faire le ménage, dans le cadre de son travail pour la F_____, et l'a surprise pour la soumettre à ses désirs. Le caractère sexuel des actes (caresses sur les seins et les fesses) est indubitable. La contrainte l'est tout autant et ressort tant à la surprise de voir l'appelant derrière elle dans un lieu exigu qu'au fait d'avoir été plaquée contre le mur. Ces faits sont bien constitutifs de contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 CP.

E. 3

3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objective

Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 3.2

La culpabilité de l'auteur dont la responsabilité pénale est restreinte est moins grande que celle de l'auteur dont la responsabilité est pleine et entière. Le principe de la faute exige dès lors que la peine prononcée en cas d'infraction commise en état de responsabilité restreinte soit inférieure à celle qui serait infligée à un auteur pleinement responsable. La peine moins sévère résulte d'une faute plus légère. Il ne s'agit donc plus d'une atténuation de la peine, mais d'une réduction de la faute. Dans une première étape, le juge doit apprécier la culpabilité relative à l'acte (et éventuellement fixer la peine hypothétique en résultant), comme s'il n'existait aucune diminution de responsabilité. Dans un deuxième temps, il doit motiver comment la diminution de responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute et indiquer la peine (hypothétique). Dans une dernière phase, cette peine est éventuellement augmentée ou diminuée en raison des facteurs liés à l'auteur (ATF 136 IV 55 consid. 5.5 à 5.7 p. 59 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_353/2016 du 30 mars 2017 consid. 3.4 et les références ; 6B_335/2016 du 24 janvier 2017 consid. 3.3.5).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a), ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). Il doit motiver le choix de la peine privative de liberté de manière circonstanciée (al. 2). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémentine qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; 137 II 297 consid. 2.3.4 p. 301 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_420/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1).

E. 3.4

Sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (art. 106 al. 1 CP). Celle-ci, de même que la peine privative de liberté de substitution, doit être fixée en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la

faute commise (al. 3). À l'instar de toute autre peine, l'amende doit donc être fixée conformément à l'art. 47 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_337/2015 du 5 juin 2015 consid. 4.1 ; 6B_988/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1 et 6B_264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 4.5). Le juge doit ensuite, en fonction de la situation financière de l'auteur, fixer la quotité de l'amende de manière qu'il soit frappé dans la mesure adéquate (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 in JdT 2005 IV p. 215 ; 119 IV 330 consid. 3 p. 337). La situation économique déterminante est celle de l'auteur au moment où l'amende est prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 3.4 et les références citées). Un jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP) correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 19 art. 106). Le juge doit toutefois pouvoir s'écarter de cette solution, surtout lorsqu'il tient compte dans la fixation du montant de l'amende de la situation financière de la personne condamnée, comme l'exige le texte légal. Si le juge doit ainsi adapter le montant de l'amende à la faute commise mais aussi aux ressources du condamné, afin de frapper de manière comparable les fortunés et les démunis, il doit pouvoir en faire abstraction dans la fixation de la peine privative de liberté de substitution (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-136 StGB, 4 e éd., Bâle 2019, n. 9-11 ad art. 106 CP).

E. 3.5

À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette situation vise le concours réel rétrospectif qui se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle (" Zusatzstrafe "), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 = JdT 2017 IV 129 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; ATF 138 IV 113 consid. 3.4.1 p. 115 et les références). Il doit s'agir de peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 et les références = JdT 2017 IV 129). L'art. 49 al. 2 CP permet de garantir le principe de l'aggravation également en cas de concours réel rétrospectif. L'auteur qui encourt plusieurs peines privatives de liberté doit pouvoir bénéficier du principe de l'aggravation, indépendamment du fait que la procédure s'est ou non déroulée en deux temps (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 p. 331 = JdT 2017 IV 221 ; SJZ/RSJ 112/2016 p. 530 ; AJP 2017 p. 408 ; AARP/49/2017 du 10 février 2017 consid. 3.2.1 à 3.2.3 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3 p. 268 = JdT 2017 IV 129 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_623/2016 du 25 avril 2017 consid. 1.1 et 1.4).

E. 3.6

Une mesure thérapeutique est incompatible avec le prononcé d'un sursis. En effet, la mesure doit être de nature à écarter un risque de récidive et, partant, suppose qu'un tel risque existe (cf. par ex. art. 59 al. 1 CP). A l'inverse, l'octroi du sursis suppose que le juge n'ait pas posé un pronostic défavorable et, partant, qu'il ait estimé qu'il n'y avait pas de risque de récidive. Cette incompatibilité s'applique également en cas de sursis partiel au sens de l'art. 43 CP (ATF 135 IV 180 consid. 2.3 ; 134 IV 1 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_94/2015

du 24 septembre 2015 consid. 1.1).

E. 3.7

Conformément au principe de l'interdiction de la reformatio in pejus déduit de l'art. 391 al. 2 CPP, l'autorité d'appel ne peut pas modifier une décision au détriment du prévenu ou du condamné si l'appel a été interjeté uniquement en sa faveur. L'existence d'une reformatio in pejus doit être examinée à l'aune du dispositif (ATF 142 IV 129 consid. 4.5 p. 136 ; 141 IV 132 consid. 2.7.3 p. 140 ; 139 IV 282 consid. 2.6 p. 289 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1021/2016 du 20 septembre 2017 consid. 2.1.1). Le dispositif du dernier arrêt en cause ne doit pas être modifié en défaveur du prévenu par le biais d'un verdict de culpabilité plus sévère ou par le prononcé d'une peine plus lourde que ceux résultant du dispositif de l'arrêt préalablement querellé. Une restriction liée à la prohibition de la reformatio in pejus ne se justifie pas lorsque, pris dans son ensemble, le nouveau jugement n'aggrave pas le sort du condamné (cf. ATF 117 IV 97 consid. 4c p. 106 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_440/2016 du 8 novembre 2017 consid. 3.1.1 destiné à publication ; 6B_69/2016 du 29 septembre 2016 consid. 2.2.1).

3.8.1. En l'espèce, l'appelant sera astreint à une mesure (cf. ci-après consid. 4), ce qui fait obstacle au prononcé du sursis.

3.8.2. Le premier juge a retenu que l'appelant pouvait être sanctionné par des jours-amende, pour les violations de domicile antérieures à sa condamnation du 28 décembre 2017, sans examiner les conditions de l'art. 41 CP. Or, il apparaît que l'appelant, qui dispose en tout et pour tout de CHF 60.- par semaine d'argent de poche et qui a commis plusieurs vols, certes de peu d'importance, pour améliorer sa situation financière, ne remplit manifestement pas les conditions de cette disposition : il n'y a pas seulement lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée, c'est une évidence. Le fait qu'il ait dû purger des peines privatives de liberté de substitution pour toutes les sanctions prononcées à son encontre, y compris les amendes, le démontre. L'appelant a également été reconnu coupable de multiples contraventions, passibles d'amendes à l'exclusion de toute autre sanction, qui grèveront déjà passablement sa situation financière obérée. Le recouvrement d'une peine pécuniaire sera dans ces circonstances impossible. Seule une peine privative de liberté est envisageable en l'espèce pour l'ensemble. Certes, la CPAR ne peut pas revoir dans un sens défavorable le type de peine prononcé à l'encontre de l'appelant (art. 391 al. 2 et 404 al. 1 CPP). Néanmoins, comme il sera constaté ci-après, la peine privative de liberté d'ensemble à prononcer pour tous les faits reprochés ne dépassera pas la quotité de celle prononcée par le premier juge, et la situation de l'appelant ne se trouvera donc pas concrètement aggravée du fait de ce changement de sanction.

3.8.3. La faute en relation avec les faits de contrainte sexuelle est importante. L'appelant s'en est pris de façon violente et gratuite à l'intégrité sexuelle d'une personne qui s'était rendue à son domicile pour lui rendre service. Il a agi essentiellement par pulsion, pour satisfaire un désir sexuel, soit un mobile égoïste. Ses autres agissements (vols et violations de domicile) ont également un mobile purement égoïste, relevant d'une impulsivité mal maîtrisée, de l'appât du gain ainsi que d'un regrettable mépris du bien d'autrui. Sa faute n'est pas aussi importante en lien avec ces faits, mais reste conséquente. Sa collaboration a été bonne pour les différents vols, et médiocre pour les faits à caractère sexuel puisqu'il s'est entêté à blâmer la victime. De cette persévérance, certainement liée à son trouble psychiatrique, découle une prise de conscience nulle. La responsabilité restreinte de l'appelant diminue sa faute, qui doit ainsi être qualifiée de moyennement grave. La situation personnelle de l'appelant explique partiellement ses actes, sans les justifier. Inconnu des services de police avant l'hospitalisation de sa mère en 2015, il s'est retrouvé à cette occasion seul, ayant perdu le cadre de vie et le soutien que sa mère a visiblement

présenté jusqu'à son départ du domicile familial. L'appelant a connu une forme de descente aux enfers, qui s'est concrétisée par des condamnations pénales, l'agression à l'encontre de la plaignante, des hospitalisations, la perte de son logement et plusieurs incarcérations. Cette chute semble toutefois avoir pris fin avec l'admission de l'appelant dans un foyer au mois d'août 2020, foyer qui correspond manifestement à ce que l'expert psychiatre a préconisé pour l'appelant et qui lui offre le milieu étayé avec un encadrement dont il a besoin pour surmonter ses difficultés. Il est essentiel, aux yeux de la CPAR, que cette amélioration se pérennise et que la décision présentement prise accompagne l'appelant dans cette amélioration de son cadre de vie, qui est la meilleure manière de le détourner de commettre de nouvelles infractions.

3.8.4. Compte tenu de la peine privative de liberté prononcée le 18 mars 2018 par le MP, la CPAR doit fixer une peine partiellement complémentaire. En revanche, aucune peine pécuniaire n'étant prononcée, la peine ne sera pas complémentaire à celle prononcée le 28 décembre 2017 puisque les peines sont d'un genre différent. Les faits de contrainte sexuelle apparaissent comme les plus graves, au vu de l'atteinte à la liberté sexuelle et personnelle de la victime. Cette infraction doit donc servir de référence pour la fixation de la peine de base, qui sera aggravée pour tenir compte des autres infractions commises, puis enfin en fonction de la condamnation déjà en force. A elle seule, la contrainte sexuelle emporte une peine théorique de six mois, qui doit être ramenée à trois mois pour tenir compte de la responsabilité moyennement restreinte de l'appelant. Chaque violation de domicile emporte une peine privative de liberté de 15 jours, ramenée à 10 jours en raison de sa responsabilité légèrement restreinte. En tenant compte des faits réprimés par la condamnation du 18 mars 2018, il y a 11 occurrences entraînant donc une peine de 110 jours supplémentaires, pour une peine totale de 200 jours, dont à déduire les 30 jours d'ores et déjà prononcés le 18 mars 2018. La peine privative de liberté complémentaire d'ensemble sera donc arrêtée à 170 jours.

3.8.5. Sans avoir développé son argument, l'appelant a contesté dans sa déclaration d'appel le montant de l'amende prononcée par le premier juge. Il ressort effectivement de l'examen de sa situation personnelle, qui conduit la CPAR à renoncer au prononcé d'une peine pécuniaire, que l'appelant dispose de moyens financiers très restreints, qui justifient de le condamner à des amendes d'un faible montant, mais commandent de s'écarter de la peine privative de liberté de substitution schématique d'un jour par tranche de CHF 100.- d'amende. Compte tenu de son argent de poche de CHF 60.- par semaine, il apparaît adéquat d'infliger à l'appelant une amende de CHF 20.-, pour chaque vol d'importance mineure retenu, soit pour 19 occurrences, ce qui correspond à une amende totale de CHF 380.-. Compte tenu des deux amendes de CHF 400.- déjà infligées au prévenu, la peine complémentaire aux amendes prononcées les 28 décembre 2017 et 18 mars 2018 par le MP doit être nulle. Il n'est dès lors pas nécessaire de fixer une peine privative de liberté de substitution.

E. 4

4.1. Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). Le prononcé d'une mesure suppose en outre que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP ; ATF 134 IV 121 consid. 3.4.4 p. 131). Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la

vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP). Selon l'art. 56 al. 2 CP, l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur du prononcé de la mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. La pesée des intérêts doit s'effectuer entre, d'une part, le danger que la mesure veut prévenir et, d'autre part, la gravité de l'atteinte aux droits de la personne concernée. L'importance de l'intérêt public à la prévention d'infractions futures doit se déterminer d'après la vraisemblance que l'auteur commette de nouvelles infractions et la gravité des infractions en question. L'art. 56a CP rappelle que si plusieurs mesures s'avèrent appropriées, mais qu'une seule est nécessaire, le juge ordonne celle qui porte à l'auteur les atteintes les moins graves (arrêts du Tribunal fédéral 6B_950/2009 du 10 mars 2010 consid. 4 ; 6B_457/2007 du 12 novembre 2007 consid. 5.2 ; cf. ATF 118 IV 108 consid. 2a p. 113 et les références citées).

E. 4.2

Pour ordonner une des mesures prévues aux articles 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP). À cet égard, les rapports de thérapeutes ne suffisent pas (ATF 134 IV 246 consid. 4.3). L'expert se détermine ainsi sur l'ensemble des conditions de fait de la mesure, étant gardé à l'esprit qu'il incombe au juge de déterminer si une mesure doit être ordonnée et, cas échéant, laquelle. En effet, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il appartient de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (ATF 118 Ia 144 consid. 1c p. 145 ss et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1160/2017 du 17 avril 2018 consid. 2.1 ; 6B_1348/2017 du 22 janvier 2018 consid. 1.1.3 ; 6B_1297/2015 du 22 mars 2017 consid. 3.1 ; 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 3.2 ; 6B_513/2015 du 4 février 2016 consid. 3.4 non publié in ATF 142 IV 56 et les références).

E. 4.3

Le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP suppose un grave trouble mental au moment de l'infraction, lequel doit encore exister lors du jugement. Selon la jurisprudence, toute anomalie mentale du point de vue médical ne suffit pas. Seuls certains états psychopathologiques d'une certaine importance et seules certaines formes relativement lourdes de maladies mentales au sens médical peuvent être qualifiés d'anomalies mentales au sens juridique (arrêts du Tribunal fédéral 6B_31/2015 du 26 mai 2015, consid. 2.1 ; 6B_784/2010 du 2 décembre 2010 consid. 2.1). La référence à la gravité du trouble mental ne correspond pas à une description quantitative du dérangement psychique, mais signifie uniquement que le trouble mental doit être significatif sur le plan psychiatrique comme sur le plan juridique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_31/2015 susmentionné consid. 2.1 et les références citées).

E. 4.4

Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec son

état (art. 63 al. 1 CP). La durée des mesures dépend des besoins de traitement de l'intéressé et des perspectives de succès de la mesure (cf. art. 56 al. 1 let. b CP). La mesure est ordonnée sans égard au type et à la durée de la peine prononcée. Sont déterminants l'état des facultés mentales de l'auteur ainsi que l'impact de la mesure sur le risque de commission d'autres infractions. En vertu de l'art. 63 al. 2 CP, si la peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre, au profit d'un traitement ambulatoire, l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pendant la durée du traitement.

E. 4.5

En l'espèce, il ressort clairement de l'expertise que l'appelant présente une pathologie, en lien avec les infractions commises et nécessitant des soins et une prise en charge adéquate. La mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP prononcée par le premier juge correspondait, au moment de cette décision, à sa situation. Celle-ci a toutefois évolué dans un sens favorable avec l'intégration réussie de l'appelant dans un établissement correspondant à sa pathologie et lui offrant le milieu étayé et l'encadrement préconisés par l'expert. Celui-ci a d'ailleurs souligné que si l'appelant était pris en charge dans une telle structure, le risque de récidive serait faible. Il apparaît ainsi que la prise en charge offerte par la résidence B_____ des L_____, mise en place dans un cadre purement civil par le SPAD, correspond à la mesure institutionnelle en milieu ouvert préconisée par l'expert. Cette prise en charge civile rend dès lors superflu le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP. En revanche, cette prise en charge civile ne permet pas de garantir la prise en charge thérapeutique également nécessaire pour prévenir le risque de récidive. Celle-ci sera dès lors ordonnée sous forme d'un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP. Enfin, et bien que l'expert ne se soit pas expressément déterminé sur ce point, l'exécution de la peine privative de liberté sera suspendue au profit de la mesure de traitement ambulatoire, afin de permettre à l'appelant de demeurer sans interruption dans son lieu de séjour actuel et d'y poursuivre l'amélioration de sa situation et de sa santé. Afin de prévenir tout changement intempestif du lieu de résidence, le traitement sera accompagné d'une règle de conduite faisant obligation à l'appelant de séjourner dans un foyer structurant adapté, telle la résidence B_____ des L_____ qu'il occupe actuellement.

E. 5

5.1. Conformément à l'art. 49 de la loi fédérale complétant le code civil suisse (CO, code des obligations), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 p. 342). Le juge en adaptera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime ; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la

dépréciation de la monnaie (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 ; 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 s. ; 129 IV 22 consid. 7.2 p. 36 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1). D'une manière générale, la jurisprudence récente tend à allouer des montants de plus en plus importants au titre du tort moral (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 274). S'agissant du montant de l'indemnité, toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Il est ainsi particulièrement hasardeux de mettre en parallèle les souffrances vécues par des victimes d'infractions contre l'intégrité corporelle, même lorsque les circonstances peuvent apparaître à première vue semblables (arrêt du Tribunal fédéral 6B_128/2017 du 9 novembre 2017 consid. 5.5). Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3 p. 345 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 6.1).

E. 5.2

En l'espèce, le montant de CHF 800.- alloué par le premier juge à la victime apparaît adéquat, voire bas, compte tenu du choc subi par celle-ci et de la nécessité avérée d'une prise en charge thérapeutique pendant plusieurs mois. L'appelant ayant été considéré comme responsable de ces faits, il n'y a pas matière à réduire le montant dû, nonobstant sa situation financière précaire (art. 44 al. 2 et 54 CO, a contrario). La condamnation de l'appelant à verser cette somme à la partie plaignante sera dès lors confirmée.

E. 6

L'appelant étant condamné à une peine excédant la détention avant jugement subie, il sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 CPP et 51 CP).

E. 7

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera la moitié des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), comprenant un émolument de jugement réduit à CHF 100.- afin de tenir compte de sa situation financière précaire (art. 425 CPP). Pour les mêmes motifs, sa condamnation aux frais de la procédure de première instance (en CHF 8'667.30) sera ramenée à CHF 500.-.

E. 8

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e C_____, défenseur d'office de A_____ satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Dans la mesure toutefois où il n'appartient pas à l'assistance judiciaire d'indemniser le maître de stage pour la formation qu'il a l'obligation de fournir à son stagiaire, le temps de préparation de l'audience d'appel, facturé tant par l'avocat chef d'étude que par le stagiaire, sera réduit de 1h30 d'activité du stagiaire. La rémunération de M e C_____ sera partant arrêtée à CHF 1'248.25 correspondant à trois heures et demie d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, deux heures d'activité au tarif de CHF 110.-/heure plus la majoration forfaitaire de 20%, un forfait de déplacement à CHF 55.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 89.25. * * * * *